

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H)
de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (47)**

n°MRAe 2024ANA23

Dossier PP-2024-15327

Porteur du Plan (de la Procédure) : communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois

Date de saisine de l'autorité environnementale : le 22 janvier 2024

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : le 23 février 2024

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 avril 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet de révision allégée n°1

La communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, (47 561 habitants en 2020 sur 354 km² et regroupant 19 communes dans le département du Lot-et-Garonne), a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) le 21 septembre 2023.

Le PLUi-H a été approuvé le 20 décembre 2018 et son évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 16 mai 2018.

La révision allégée vise à redéfinir la localisation de quelques projets de développements d'habitats, d'activités économiques et d'équipements sur huit communes en raison de rétentions foncières. Pour ce faire, afin de répondre aux objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), elle reclasse des parcelles agricoles ou naturelles en zones urbaines ou à urbaniser et, de manière équivalente, des parcelles urbaines ou à urbaniser en zones agricoles et naturelles. Globalement, le solde surfacique rend inconstructible 8,82 hectares et rend constructible 8,51 hectares. Ces déclassements sont accompagnés de modifications des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) quand elles existent.

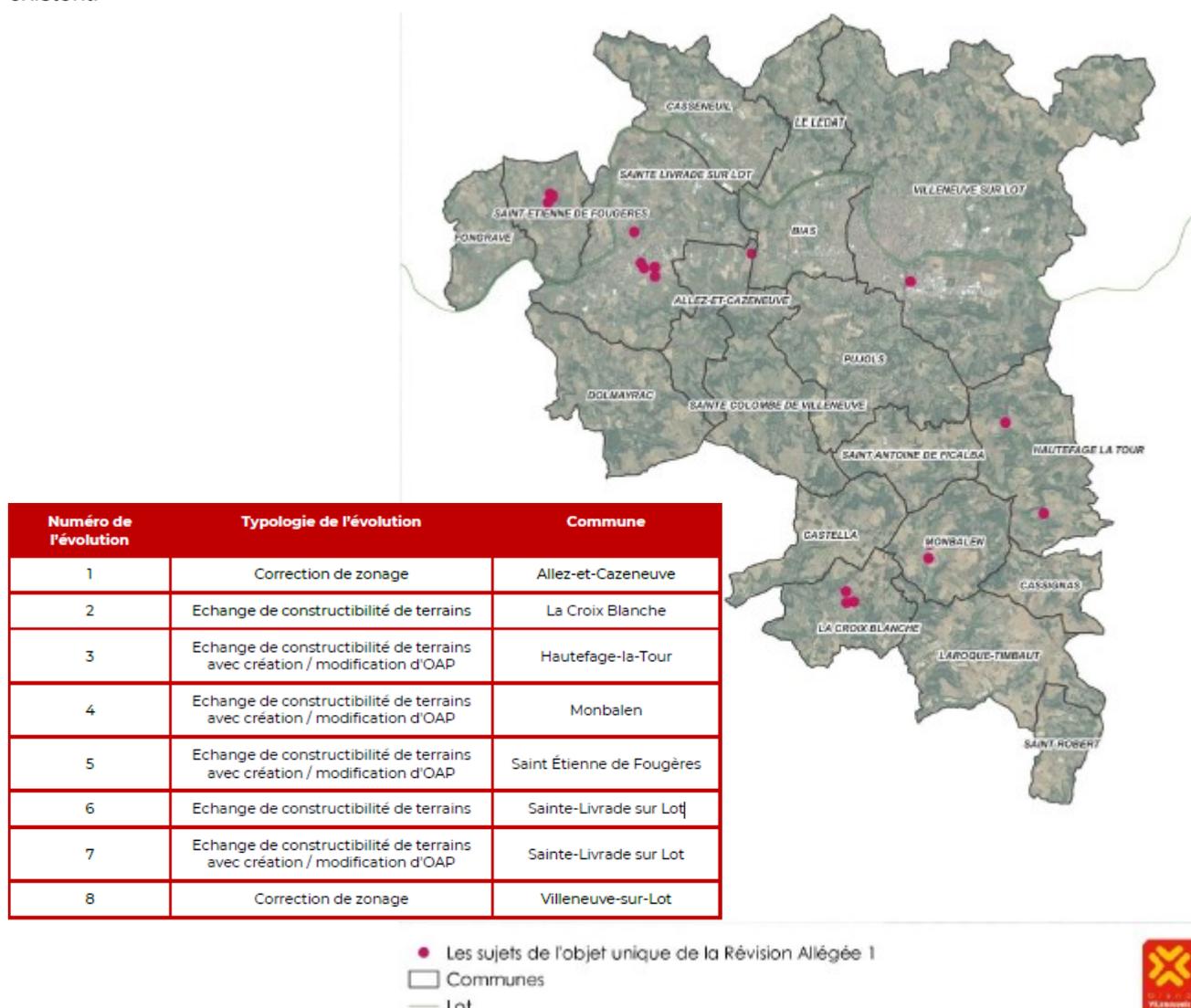


Figure n°1 : localisation des parcelles reclassées par le projet de révision allégée n°1 (source : rapport de présentation pages 6 et 11)

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6201_plui_gd_villeneuvois_a_projet2revu.pdf

II. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier d'évaluation environnementale présenté traduit une prise en compte des enjeux environnementaux proportionnée aux effets potentiels de la révision allégée n°1 du PLUi-H. Ainsi, pour chaque parcelle, les caractéristiques (paysage, fonctionnalité écologique, ressource, risques, nuisances et pollutions) et les enjeux identifiés sont clairement présentés. Les modifications de zonages font l'objet d'une analyse des incidences environnementales et de mesures d'évitement-réduction.

Sur la commune d'Allez-et-Cazeneuve, au lieu-dit Rioms, les parcelles AC139 et AC140, d'un total de 1,5 hectare actuellement classées en zone agricole Ax à vocation d'activités, sont reclassées en zone urbaine Ux afin de permettre l'installation d'activités nouvelles prévues par un permis d'aménager.

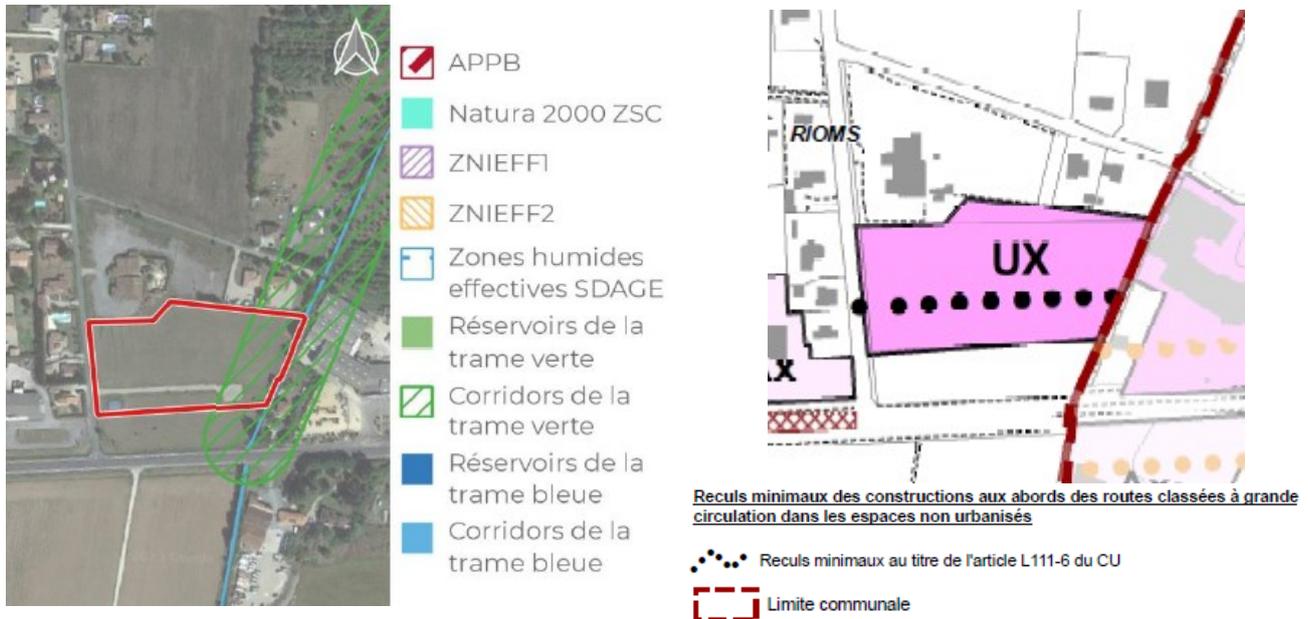


Figure n°2 : fonctionnalités écologiques autour des parcelles AC139 et AC140 sur la commune d'Allez-et-Cazeneuve à gauche et règlement graphique du PLUi-H à droite (source : rapport d'évaluation environnementale page 48 et règlement graphique modifié)

La bande de recul de 75 mètres, inscrite au titre de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme le long de la route départementale RD911 et impactant la parcelle AC140, est maintenue dans le règlement graphique du PLUi-H. La zone Ux créée reste ainsi partiellement inconstructible.

Les parcelles AC139 et AC140 sont concernées par le ruisseau Combegarou et ses abords, élément constitutif de la trame verte et bleue (TVB) de la commune. Le dossier précise que les abords du ruisseau sont inondables. Il annexe un plan de masse projeté de cette zone d'activités économiques dont les constructions projetées sont situées en dehors des abords inondables du ruisseau Combegarou mais il ne présente pas d'OAP.

La MRAe recommande de préserver réglementairement les abords du ruisseau Combegarou, zone inondable constitutive de la TVB communale, quel que soit l'aménagement envisagé.

III. Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (47) transmis le 22 janvier 2024 pour avis est complet et de bonne qualité.

La MRAe formule une recommandation dans le corps de l'avis dont la réponse à apporter a vocation à être prise en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 16 avril 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau